

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (EPU) DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

SOUSSION DE LA CONTRIBUTION CONJOINTE DE PLANÈTE REFUGIES- DROITS DE L'HOMME ET DE LA CLINIQUE JURIDIQUE EN DROITS DES LIBERTÉS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU TROISIÈME CYCLE DE L'EPU

Contact : info@planeterefugies-droitsdelhomme.com

INTRODUCTION

1. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est un État insulaire d'Océanie, qui comptait 8 776 109 habitants en 2019¹ et dont la superficie s'étend sur 462 840 m². L'État est indépendant depuis le 16 septembre 1975. Son régime politique prend la forme d'une monarchie constitutionnelle, gouvernée par la reine Elizabeth II, représentée par le Gouverneur général de Papouasie-Nouvelle-Guinée et dont le régime parlementaire est monocaméral. Le pays est la première économie du Pacifique insulaire (60% du Produit Intérieur Brut (PIB) de la région, 80% de ses exportations et 60% de ses importations - hors Australie, Nouvelle-Zélande et collectivités françaises), grâce à ses importantes ressources minières (or, cuivre, nickel), pétrolières et gazières. Au sein de l'État, l'attachement aux valeurs ancestrales est omniprésent et de nombreuses tribus cohabitent. Les Papous, groupe ethnique principal, partagent le territoire avec des minorités importantes en provenance du monde malais et du continent asiatique. Plus de 800 dialectes y sont parlés et seulement 1 à 2 % de la population parlent anglais², ce qui constitue des enjeux majeurs en termes d'accès à l'information juridique et aux droits.
2. Parmi les questions des droits fondamentaux qui se posent dans cet État insulaire, les associations de protection des droits de l'Homme relèvent le caractère endémique des violences policières³, notamment envers les demandeurs d'asile et les réfugiés depuis 2017. En août 2019, plus de 50 demandeurs d'asile déboutés ont été transférés au centre d'immigration fermé de Bomana, financé par l'Australie, situé à la périphérie de Port Moresby⁴. Les personnes accusées de sorcellerie sont également stigmatisées, malgré un amendement du Code pénal adopté en 2013 visant à durcir les sanctions liées à des infractions portant sur des accusations de sorcellerie. La nouvelle disposition prévoit que la commission d'un meurtre sur une personne accusée de

¹ D'après l'indicateur de 2019 de la Banque mondiale, consultable sur <https://donnees.banquemondiale.org/pays/papouasiennouvelle-guinee?view=chart>

² Les langues officielles sont l'anglais, le *pidgin* et le *hiri motu*. Sur le chiffre de 1 à 2 % voir : <http://geopolitique2010.over-blog.com/2015/02/la-papouasiennouvelle-guinee-ou-le-pays-aux-800-tribus.html>.

³ Sur son site internet, Amnesty international dénotait en 2017/2018 de nombreuses violences électorales et liées au genre, qui s'ajoutent aux violences endémiques visant les prisonniers, les réfugiés et les femmes, <https://www.amnesty.org/fr/countries/asia-and-the-pacific/papua-new-guinea/report-papua-new-guinea/>.

sorcellerie est désormais passible de la peine capitale.

(cf. Deuxième Cycle de l'EPU, Recommandations 104.35, 104.45 à 104.57).

3. Il n'y a pas d'institution nationale spécifiquement en charge de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. Pour cette raison, en 2011, les différents organes des Nations unies ont encouragé le développement d'organes de contrôle des droits de l'Homme et notamment la création de la Commission des droits de l'Homme de Papouasie-Nouvelle-Guinée initiée par le gouvernement depuis 1997⁵. Malgré ces initiatives et la présence d'un Conseiller pour les questions relatives aux droits de l'Homme envoyé par le Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies depuis 2008, il semble que cette Commission ne soit toujours pas active, puisqu'en 2018, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme recommandait de nouveau la création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme⁶.
4. Cette soumission se concentrera particulièrement sur les questions de la peine de mort, des conditions de détention et de traitement des détenu.e.s, en particulier les personnes passibles de la peine de mort, et sur les questions liées aux garanties judiciaires minimales pour les personnes privées de liberté.

Pratiques de la peine de mort (cf. Deuxième cycle de l'EPU, Recommandations 104.80 à 104.91)

5. En 1970, alors que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était sous tutelle australienne, la peine de mort avait été abolie. Néanmoins, lors de l'accès à l'indépendance du pays en 1975, elle a été réintroduite dans le Code pénal de 1991. La peine de mort est toujours en vigueur pour certaines infractions, bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis plus de 60 ans, ce qui fait de la Papouasie-Nouvelle-Guinée un pays abolitionniste *de facto*, même si le gouvernement n'a jamais envisagé l'abolition de la peine capitale *de jure*. La Cour nationale condamne toujours à la peine capitale. De surcroît, un projet de loi visant à étendre l'applicabilité de la peine de mort a été voté par le Parlement en 2013, notamment pour les infractions de viol aggravé, d'homicide à la suite d'allégation de sorcellerie et de vol avec violence, élargissant ainsi le champ matériel de l'application de la peine capitale⁷.
6. Le maintien de la peine de mort est lié à la volonté de lutter contre les violences tribales et les violences commises à la suite d'accusations de sorcellerie. Une bonne partie de l'opinion publique reste convaincue de l'effet dissuasif de la peine de mort, comme outil ultime de la souveraineté étatique lorsque celle-ci peine à s'affirmer dans certaines régions reculées⁸. En novembre 2012, alors que le couloir de la mort comptait dix détenus, des citoyens papouasiens avaient dénoncé l'inaction du pays pour procéder aux exécutions et ont proposé de réaliser eux-mêmes les exécutions. Le ministre de la Justice avait alors déclaré au Parlement qu'il était favorable à l'exécution par injection létale telle que pratiquée aux États-Unis, à l'instar de l'État du Texas⁹. Néanmoins, l'opposition de certaines ONG et de l'Église n'a pas conduit à

⁵ Au sein de cette prison, les conditions de détention ont été dénoncées par des journalistes ayant pénétré dans le centre de détention. Human Rights Watch, « Papua New Guinea: Detainees Denied Lawyers, Family Access », 13 novembre 2019, <https://www.hrw.org/news/2019/11/13/papua-new-guinea-detainees-denied-lawyers-family-access>.

⁷ M. Forsyth, « New draft national action plan to address national sorcery accusation – Related violence in Papua New Guinea », Australian National University, 2014, URL: <http://dpa.bellschool.anu.edu.au/expertspublications/publications/1246/new-draft-national-action-plan-address-sorcery-accusation>

⁹ Assemblée Générale des Nations unies (AGNU), Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe

la mise en œuvre des exécutions. Une autre partie de l'opinion publique appelle à un référendum national sur la question¹⁰.

Tableau : L'arsenal juridique national et la peine de mort	
Dispositions relatives à l'application de la peine	Dispositions légales du Code pénal
Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime punissable de la peine de mort, à l'exception de la trahison et du meurtre volontaire, le tribunal peut estimer que, dans les circonstances de l'affaire, il convient de recommander la clémence à l'égard de l'auteur de l'infraction (...). Le tribunal peut s'abstenir de prononcer la peine de mort et peut, à la place, ordonner que le jugement de condamnation à mort soit consigné au procès-verbal.	Article 398
Lorsqu'une femme est condamnée à mort, elle peut demander un sursis à l'exécution au motif qu'elle est enceinte.	Article 399
<p>1. La peine de mort est exécutée par pendaison du délinquant par le cou, injection létale, privation d'oxygène, peloton d'exécution ou électrocution jusqu'à ce qu'il meure.</p> <p>2. Le moment et le lieu de l'exécution sont fixés par le chef de l'État, sur avis.</p> <p>3. Le shérif, ou un officier du shérif désigné par celui-ci, assiste à l'exécution.</p> <p>4. L'officier responsable et les officiers compétents de l'établissement pénitentiaire (y compris le médecin itinérant), tous les juges qui souhaitent être présents, et les membres des forces de police que le shérif ou l'officier du shérif autorise peuvent également être présents.</p> <p>5. Toutes les personnes assistant à l'exécution doivent rester dans l'enceinte jusqu'à ce que l'exécution ait été effectuée conformément à la loi et jusqu'à ce que le médecin itinérant ait signé un certificat sous la forme suivante : « Je, ... le médecin- conseil de l'État membre d'exécution, certifie que j'ai assisté aujourd'hui à l'exécution de ... récemment, comme je l'ai appris, condamné à mort par l'Audience nationale et je certifie en outre qu'il a été, conformément à la sentence, pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Daté du Officier médical en visite ».</p> <p>6. Le shérif ou l'agent du shérif, l'agent responsable et les agents de l'établissement correctionnel, ainsi que les membres des forces de police qui sont présents, doivent signer, avant de quitter l'établissement correctionnel, une déclaration sous la forme suivante, en ajoutant leur description : « Nous déclarons et attestons que nous étions présents ce jour-là lors de l'exécution de la peine extrême de la loi le, dernièrement, comme nous en avons été informés, condamné par l'Audience nationale, et dûment condamné à mort le, et qu'il a été, en application de la sentence, pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. (Signatures des témoins.) ».</p>	Article 614

7. Une commission nationale (*the Constitutional Law Reform Commission*) a été désignée en 2014 pour se rendre dans plusieurs pays appliquant la peine capitale (les États-Unis, la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande et Singapour) « afin de conseiller le gouvernement sur les méthodes d'exécution à adopter »¹¹. À la suite du rapport de la Commission, le gouvernement a approuvé la pendaison, le peloton d'exécution et l'injection létale comme méthodes d'exécution. Puisqu'aucune exécution n'a été

à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Papouasie-Nouvelle-Guinée, 9 mai 2011, A/HRC/WG.6/11/PNG/1. Voir le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies en Papouasie-Nouvelle-Guinée (HCDH/OHCHR), <https://www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/PGSummary.aspx>

réalisée depuis l'indépendance du pays, il n'est pas possible de se prononcer sur les méthodes effectivement envisagées, ni sur les modalités entourant le devenir du corps.

Législations nationales et pratiques judiciaires (cf. Deuxième cycle de l'EPU, Recommandations 104.80 à 104.91)

La Papouasie-Nouvelle-Guinée et le droit international des droits de l'Homme en lien avec la peine de mort

8. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, en tant que membre de l'ONU, a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2008. Elle est également partie aux quatre Conventions de Genève, à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1993 et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis 2013.
9. Fait notable, la Papouasie Nouvelle-Guinée n'a pas signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradant. Elle n'a pas ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989, visant à abolir la peine de mort. En outre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait obstacle au vote d'une résolution visant à adopter un moratoire sur la peine de mort auprès des États membres de l'ONU en 2010¹². Elle a réitéré ce refus en 2014¹³, 2016¹⁴ 2018¹⁵ et en 2020¹⁶ devant l'Assemblée Générale de l'ONU.

Le droit national et la question de la peine de mort

10. Le droit à la vie, protégé par l'article 35 de la Constitution du pays, est limité par la peine de mort, prévue au premier alinéa dudit article. L'article 50 de la Constitution ajoute que toute personne condamnée à la peine de mort perd son droit de vote. Le Code pénal prévoit sept crimes passibles de la peine capitale :

Tableau : crimes passibles de la peine de mort

Crimes passibles de la peine de mort	Dispositions légales du Code pénal
Trahison	Article 37
Piraterie	Article 81
Piraterie avec violence	Article 82
Homicide volontaire	Article 299
Homicide volontaire d'une personne accusée de sorcellerie	Article 299A
Viol aggravé	Article 347C
Vol à main armée	Article 386

11. Le Code pénal prévoit des causes d'exonération de la responsabilité pénale qui

¹² La Peine de mort dans le monde, « Adoption d'un projet de loi augmentant le champ d'application de la peine de mort en Papouasie Nouvelle Guinée », 28 mai 2013, URL: <https://www.peinedemort.org/document/6979/Adoption-d-un-projet-de-loi-augmentant-le-champ-d-application-de-la-peine-de-mort-en-Papouasie-Nouvelle-Guinee>.

¹⁵ N. M. Solo, « Death Penalty supported », *The National*, 20 septembre 2018, <https://www.thenational.com.pg/deathpenalty-supported/>.

¹⁶ J. Pearlmann, « Papua-New-Guinea resident offer to carry out execution », *The Telegraph*, 29 novembre 2012, <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/australiaandthepacific/papuanewguinea/9710818/Papua-New-Guinearesidents->

permettent à l'auteur d'une infraction d'être acquitté. Ainsi, toute personne peut être exonérée de sa responsabilité pénale dans les cas où elle agirait sur ordre de la loi, dans un cas d'extrême urgence, sur une erreur de fait ou si cette personne est atteinte d'un trouble mental qui aurait affecté son discernement au moment des faits. Toute personne est présumée saine d'esprit jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. C'est à la Cour de trancher cette question de fait, en exigeant généralement qu'une personne qualifiée témoigne en tant qu'expert, sans que cet avis ne lie la Cour dans sa prise de décision¹⁷. Le chef de l'État a le pouvoir d'accorder une grâce en vertu de l'article 151 de la Constitution. Il peut ainsi commuer la peine, accorder une remise de peine, ou ordonner la remise en liberté. Selon les informations disponibles, aucune grâce n'a été accordée à un détenu condamné à mort.

Les pratiques judiciaires et le respect des garanties fondamentales pour les personnes passibles de la peine de mort¹⁸

12. Le système judiciaire papouasien est centralisé et fidèle au système de la *common law*. Néanmoins, bien que la Cour suprême soit chargée de développer le droit coutumier, son application par les tribunaux reste problématique du fait de la diversité des ethnies. L'organisation judiciaire est hiérarchisée. Tout d'abord, la Cour suprême est compétente en première instance en matière constitutionnelle et en appel pour les recours introduits par la Cour nationale. Ensuite, la Cour nationale a une compétence de première instance en matière civile et pénale. Elle est également compétente pour les appels interjetés auprès des tribunaux régionaux et des tribunaux locaux. Enfin, les tribunaux régionaux, les tribunaux locaux et les tribunaux de villages sont compétents en matière civile et pour les infractions pénales considérées les moins graves dans la classification et la hiérarchie des peines. La pratique pénale suit les conventions de la *common law* : elle est contradictoire et accusatoire ; la présomption d'innocence est l'un des principes directeurs de la procédure pénale ; la police est responsable des poursuites et conduit l'enquête. L'article 42 de la Constitution, consacré au droit à la liberté, prévoit que toute personne prévenue ou accusée doit être informée des faits qui lui sont reprochés dans une langue qu'elle comprend et, pour cela, l'assistance d'un interprète peut être demandée gratuitement. En outre, une personne arrêtée ou détenue « est autorisée, dans la mesure du possible, à communiquer sans délai et en privé avec un membre de sa famille ou un ami personnel, ainsi qu'avec un avocat de son choix ». Enfin, l'accusé doit bénéficier d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Une aide juridictionnelle est prévue, ainsi que la consultation d'un avocat auprès du *Public Solicitor*.

13. Aucun jury n'est prévu par la loi pour les audiences criminelles. Celles-ci se déroulent devant un juge unique. En outre, les victimes n'ont pas de rôle particulier dans la procédure, mais le tribunal peut leur accorder des compensations pécuniaires, matérielles ou en nature.

Conditions de détention et de traitement des personnes privées de liberté, en particulier des condamnés à mort (cf. Deuxième cycle de l'ÉPU, Recommandations 104.92 et 104.93).

14. L'article 37 de la Constitution prévoit que toute personne privée de sa liberté « est

[offer-to-carry-out-executions.html](#).

¹⁸ R. Renagi, « Papua-New-Guinea does not need the death penalty », Malum Nalu, 10 janvier 2010, <https://malumnalu.blogspot.com/2010/01/papua-new-guinea-does-not-need-death.html>.

traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Selon les informations disponibles, 5 087 prévenus et détenus étaient privés de liberté dans les prisons de Papouasie-Nouvelle-Guinée en janvier 2019, dont 248 femmes, 188 mineurs et 21 étrangers emprisonnés. Les détenus sont répartis dans 18 prisons¹⁹ à travers le pays au sein desquelles on comptabilise 4 366 places. La surpopulation carcérale est donc l'une des problématiques des prisons papouasiennes puisque le taux d'occupation s'élève à 116,5 %²⁰. La lenteur des procédures judiciaires et la fermeture de certaines prisons dans les provinces sont les principales raisons de cette surpopulation carcérale.

15. Certaines prisons peinent à contenir les détenus dans leur enceinte et des évasions ont souvent lieu, notamment en raison du manque de personnel. On compte 20 gardiens pour plus de 400 prisonniers à la prison de Bomana, et la corruption des agents pénitentiaires n'est pas rare. Lors de cinq évasions en 2017 et 2018, 120 prisonniers se sont évadés. Neuf personnes ont alors été tuées par balle sans qu'aucune procédure disciplinaire à l'encontre des agents n'ait été rapportée. Au début du mois de mars 2020, une centaine de détenus se sont enfuis d'un centre de détention et huit d'entre eux ont été abattus par les services pénitentiaires²¹. Les condamnés à mort sont détenus dans la prison de Kerevat en Nouvelle-Bretagne orientale ou dans la prison de Bomana à Port Moresby. Le nombre de personnes condamnées à mort oscille entre 16 et 20²².
16. Le système pénitentiaire continue de souffrir d'un manque de financement, de pénuries alimentaires, d'installations médicales inadéquates et de surpopulation. En effet, selon les informations à disposition, le niveau d'assainissement dans les établissements pénitentiaires demeure insuffisant et les rations alimentaires sont rares. Ces pénuries alimentaires ont conduit les agents de la prison de Boram, à Sepik Est, à libérer 25 prisonniers pour qu'ils puissent se nourrir en 2018. Des problèmes de ventilation et d'éclairage ont également été signalés dans plusieurs établissements. Les médias dénoncent régulièrement l'insalubrité des prisons et les problèmes sanitaires qui en découlent. Certains détenus et gardiens doivent ainsi être traités contre la malaria et la typhoïde²³. Plusieurs ONG ont procédé à la distribution de kits d'hygiène, de couvertures et d'articles de loisirs dans les locaux de la police et les prisons.
17. L'article 37 de la Constitution prévoit que les détenus condamnés doivent être séparés des détenus en détention provisoire. Il dispose également que les mineurs doivent être séparés des adultes et bénéficier d'un traitement adapté à leur âge. Enfin, il prévoit que nul « ne peut être transféré dans une région éloignée de celle où résident ses parents, sauf pour des raisons de sécurité ou d'autres motifs valables et, si un tel transfert est effectué, la raison en est mentionnée dans le dossier du délinquant ». Toutefois, le rapport sur les droits de l'Homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée, préparé par le Bureau de la Démocratie, des droits de l'Homme et du travail du U.S Department of State, publié en 2018, révèle qu'en pratique, il peut arriver que les détenus mineurs et majeurs soient amenés à cohabiter ensemble. Puisque chaque prison a sa propre organisation, l'encellulement et les activités proposées varient d'un lieu de détention à

²⁰ K. Buchanan, "Papua New Guinea: Cabinet Approves Guidelines for Implantation of the Death Penalty", 11 février 2015, <https://www.loc.gov/law/foreign-news/article/papua-new-guinea-cabinet-approves-guidelines-for-implementation-of-the-death-penalty/>.

²² AGNU, « Moratorium on the use of the death penalty », A/RES/65/206, 21 décembre 2010, <https://undocs.org/A/RES/65/206>

²³ AGNU, « Moratorium on the use of the death penalty », A/RES/69/186, 18 décembre 2014, <https://undocs.org/A/RES/69/186>

un autre. Dans la prison de Bomana par exemple, les détenus dorment à même le sol dans des dortoirs pouvant accueillir jusqu'à soixante personnes. Bien qu'ils soient dans des cellules différentes, les prévenus et les condamnés sont détenus dans les mêmes prisons et sont amenés à se rencontrer en promenade. Les personnes condamnées à mort sont souvent mêlées au reste de la population carcérale, notamment dans la prison de Bomana²⁴. Selon les informations à disposition, si les autorités détiennent généralement les détenus hommes et femmes séparément, certaines prisons rurales ne disposent pas d'installations distinctes.

Recommandations

- 1. Signer et ratifier la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*
- 2. Consolider le moratoire de facto sur l'abolition de la peine de mort, dans une perspective d'abolition de jure à court terme*
- 3. S'assurer qu'aucune condamnation à mort n'est prononcée dans le pays.*
- 4. Réduire graduellement le champ d'application matériel de la peine de mort, en conformité avec l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques concernant les « crimes les plus graves », article précisé par le Commentaire général 36 (octobre 2018)*
- 5. Recourir à la possibilité, prévue par l'article 151 de la Constitution du pays, de gracier des personnes privées de liberté, y compris des personnes condamnées à mort. Une attention particulière devrait être portée dans ce cadre aux détenu.e.s. condamné.e.s à mort ou à de très longues peines qui souffrent de maladies, ou celles et ceux qui sont très âgé.e.s ou se trouvant en fin de vie.*
- 6. Mener une étude sociologique sur tout le territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les ressorts générant des infractions et crimes passibles de la peine de mort afin d'aboutir à une conclusion scientifique concernant le caractère supposément dissuasif de la peine capitale.*
- 7. Sur la base de cette étude nationale, développer des curricula de formation initiale et continue à destination des représentants de la chaîne pénale (représentants des agences d'application de la loi, magistrats, agents pénitentiaires), des médias (y compris les médias en ligne) et des actions de sensibilisation du grand public sur le sujet.*
- 8. Veiller à ce que tous/tes les personnes prévenues, y compris les personnes passibles de la peine capitale, puissent avoir accès à un avocat dès le début de leur détention, avec, pour les personnes ne parlant pas l'une des langues nationales du pays, la mise en disposition d'un interprète gratuit et compétent qui respecte les règles de confidentialité. Cet interprète gratuit et compétent devrait également être fourni dans le cadre des procédures judiciaires (notamment durant les audiences des procès) autant que de besoin. Les besoins particuliers en termes de communication pour les personnes vivant avec un handicap doivent être prises en compte.*

²⁴ AGNU, « Moratorium on the use of death penalty », A/RES/71/187, 19 décembre 2016, <https://undocs.org/en/A/RES/71/187>

9. *Veiller à ce que tous/tes les détenu.e.s., y compris les personnes condamnées à mort, puissent avoir accès à un professionnel et santé et aux soins dès le début de leur détention, avec, pour les personnes ne parlant pas l'une des langues nationales du pays, la mise en disposition d'un interprète gratuit et compétent qui respecte les règles de confidentialité. Les besoins particuliers en termes de communication pour les personnes vivant avec un handicap doivent être prises en compte.*
10. *S'assurer que les agents en charge de l'application des lois sont dûment formés et recourent à un usage strictement nécessaire, légal et proportionnel de la force en détention.*
11. *Faire en sorte d'opérationnaliser de façon effective la Commission nationale des droits de l'Homme, avec un mandat incluant les visites dans tous les lieux de privation de liberté, y compris ceux dans lesquelles des personnes condamnées à la peine capitale sont incarcérées.*
12. *Dans le cadre de la redevabilité de l'État et de transparence, les autorités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée devraient fournir des statistiques publiques annuelles sur le nombre de condamnations à la peine de mort, ainsi que le nombre de personnes condamnées à mort ventilées par sexe et âge./.*